

1.106 Protection de l'océan Arctique

RAPPELANT la Recommandation 19.97 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, qui priait les pays de la région arctique de prendre des mesures pour appliquer certaines conventions de protection de l'environnement dans l'Arctique;

CONSTATANT que cette recommandation ne mentionnait pas spécifiquement la nécessité d'appliquer la Convention MARPOL (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973/1978) ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), dans l'océan Arctique;

CONSCIENT de l'intérêt que soulève l'expansion du trafic pétrolier maritime à travers cet océan et l'ouverture d'une route maritime du Nord permanente;

SALUANT les efforts entamés dans le cadre de la stratégie de protection de l'environnement arctique afin d'évaluer le trafic maritime actuel et futur dans l'Arctique ainsi que ses effets sur le milieu marin;

PRÉOCCUPÉ par la pollution par le pétrole qui ne cesse de s'aggraver en raison de fuites chroniques, de déversements opérationnels et de marées noires dans ce milieu marin sensible;

SACHANT que le milieu arctique souffre déjà de son exposition à une charge croissante d'autres polluants tels que les organochlorés et les produits antisalissure qui ont des effets défavorables sur les espèces résidentes et migratrices et sur les populations humaines de l'Arctique;

SE FÉLICITANT de ce que les huit nations de la région arctique soient en train d'étudier les risques posés par la pollution dans l'Arctique, dans le cadre d'un processus d'élaboration d'une stratégie de protection de l'environnement arctique;

CONSCIENT de la fragilité de la zone des eaux saisonnièrement libres qui entoure la banquise arctique où la vie abonde (ce que l'on appelle «la ceinture de vie») et du rôle vital que jouent les habitats en bordure des glaces vis-à-vis de la productivité biologique de l'Arctique;

SACHANT que des mesures spéciales doivent être prises pour atténuer les risques encourus par ces habitats critiques du fait du transport maritime;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT les pays de l'Arctique qui sont Parties contractantes à MARPOL de prendre des mesures prioritaires afin de déterminer s'il conviendrait de désigner, selon les critères pertinents, la zone de l'océan Arctique appelée «ceinture de vie» en tant qu'Aire spéciale, conformément aux Annexes I, II et V, afin d'imposer des limites plus strictes sur les déversements.
2. ENCOURAGE les Etats de l'Arctique à prendre des mesures, en consultation avec le Conseil de l'Arctique, pour déterminer s'il est approprié, au titre des lignes directrices de l'Organisation maritime internationale (OMI), de désigner des «Aires marines particulièrement sensibles» (précisant, par exemple, des routes obligatoires et des zones à éviter) dans les régions écologiquement importantes de l'océan Arctique qui sont vulnérables aux dommages causés par certaines activités marines, afin de renforcer les effets de la désignation d'Aires spéciales et, partant, de renforcer le niveau de la protection.
3. RECOMMANDE aux Etats de l'Arctique d'user de leur autorité dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Article 211 (6) et Article 234) pour empêcher la pollution par les navires dans leurs zones économiques exclusives, y compris dans les régions couvertes de glaces, et de coopérer avec l'OMI à cet égard.
4. CHARGE le Directeur général d'aider à l'application de la présente Recommandation dans le cadre du plan d'action interdisciplinaire pour la conservation de l'Arctique demandé dans la Résolution 1.7 du présent Congrès.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de la Norvège et des Etats-Unis, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles auraient voté contre.